

## ARTICLE IV

Le Gouvernement de l'Afghanistan, soit directement, soit par l'entremise de ses organismes, institutions, agents ou autres représentants, accepte d'assumer toutes les obligations mentionnées à l'Annexe B du présent Accord, intitulée «Obligations du Gouvernement de l'Afghanistan», au moment et de la manière y établis, et les autres obligations reconnues comme telles dans les amendements au présent Accord ou les arrangements subsidiaires prévus à l'article XVI du présent Accord.

## ARTICLE V

Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada assume toutes les dépenses engagées qui, aux termes du présent Accord, d'un de ses amendements ou d'un arrangement subsidiaire prévu à l'article XVI du présent Accord, sont ou seront clairement définies comme obligations du Gouvernement du Canada. Le Gouvernement de l'Afghanistan assume toutes les dépenses engagées qui, aux termes du présent Accord, d'un de ses amendements ou d'un arrangement subsidiaire prévu à l'article XVI du présent Accord, ne sont pas clairement définies comme obligations du Gouvernement du Canada.

## ARTICLE VII

Aux fins du présent Accord:

- 1) «Sociétés canadiennes» désigne les sociétés ou institutions canadiennes participant au programme d'aide au développement mentionné dans le présent Accord, ou à tout autre programme approuvé ou projet établi aux termes d'un arrangement subsidiaire prévu à l'article XVI du présent Accord.
- 2) «Personnel canadien» désigne le personnel canadien participant au programme d'aide au développement mentionné dans le présent Accord, ou à tout autre programme approuvé ou projet établi aux termes d'un arrangement subsidiaire prévu à l'article XVI du présent Accord.
- 3) «Personne à charge» désigne:
  - a) le conjoint d'un membre du personnel canadien; ou
  - b) l'enfant d'un membre du personnel canadien ou du conjoint de ce dernier, âgé de moins de vingt et un (21) ans dont l'entretien dépend de l'un ou l'autre parent, ou âgé de vingt et un (21) ans ou plus dont l'entretien dépend de l'un ou l'autre parent en raison d'une incapacité mentale ou physique.

## ARTICLE VIII

Le Gouvernement de l'Afghanistan informe les sociétés et le personnel canadiens participant au programme d'aide au développement en Afghanistan des lois et règlements locaux susceptibles de toucher leur travail.

## ARTICLE IX

Le Gouvernement de l'Afghanistan s'engage à indemniser et à tenir à couvert de toute responsabilité civile résultant d'un acte dans l'exercice de leurs fonctions, l'ensemble des sociétés et du personnel canadiens participant au programme d'aide au développement ainsi que les autres entreprises non afghanes participant à l'exécution de ce programme, sauf dans les cas où il aura été juridiquement établi qu'il s'agit d'un acte délibéré ou d'un acte de négligence flagrante.